

GE_GERICHTE A/369/2010 vom 19. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_369_2010

FR: GE_GERICHTE A/369/2010 du 19 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/369/2010 del 19 marzo 2013

Erwägungen

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010.

E. 3

Aux termes de l'art. 34 al. 1 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 (OTEO - RS 661.1) applicable par renvoi de l'art. 37 al. 1 OTEO, quiconque est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, est autorisé à recourir, en particulier l'assujetti (art. 34 al. 2 OTEO). Destinataire de la décision attaquée, le recourant dispose de la qualité pour agir.

E. 4

Le recourant conteste le bien-fondé de la décision du STEO du 30 décembre 2009. Il soutient être exempté du service militaire depuis 2004 et n'être donc pas assujetti à la taxe.

E. 5

Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire (art. 59 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101; art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 - LAAM - RS 510.10) Celui qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement doit s'acquitter d'une taxe (art. 59 al. 3 Cst.). Ce principe est rappelé à l'art. 1^{er} de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO - RS 661), selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. L'objectif poursuivi par la taxe n'est pas de sanctionner un comportement mais d'astreindre celui qui n'accomplit pas ses obligations militaires à une contribution publique de remplacement (ATF 121 II 166 consid. 4 ; ATA/587/2010 du 31 août 2010 consid. 3 ; ATA/766/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/381/2001 du 29 mai 2001). La taxe militaire a pour but d'éviter, parmi les personnes soumises aux obligations militaires, les inégalités criantes entre celles qui effectuent un service et celles qui n'en font pas; elle constitue à ce titre une contribution de remplacement. Le militaire qui est dispensé d'un service en tire normalement un avantage par rapport aux autres astreints de sa classe d'âge. La perception d'une taxe doit compenser cet avantage, sous la forme d'une prestation financière (ATA/766/2005 du 15 novembre 2005). Selon l'art. 2 al. 1 let. c LTEO, sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement), n'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur

incombe en tant qu'hommes astreints au service. Le service militaire comprend les services prévus par la législation militaire (art. 7 al. 1 LTEO). En font partie les services d'instruction, qui comprennent notamment les cours de répétition (art. 12 let. a, 41 al. 1 et 51 al. 1 LAAM). Le service militaire est réputé non effectué lorsque l'homme astreint n'a pas accompli le service que sont tenus d'accomplir les hommes de la même incorporation, du même grade, de la même fonction et du même âge (art. 8 al. 1 LTEO). Les cas d'exemption de la taxe militaire, notamment en raison de handicap ou d'atteinte à la santé, sont énoncés aux art. 4 et 4a LTEO et 1 à 4 OTEO. L'art. 9 LTEO précise que si les conditions de l'assujettissement à la taxe sont remplies au cours de l'année d'assujettissement, ce dernier subsiste pour l'année entière. En l'espèce, le recourant est de nationalité suisse et réside à Genève. Il a été incorporé dans l'armée en 2001 en qualité de grenadier police militaire et a effectué l'école de recrues du 9 juillet au 19 octobre 2001. De 2002 à 2007, il a intégralement accompli ses obligations de servir ou a été exempté du service militaire en raison des activités qu'il a exercées. Alors qu'il était astreint au service militaire du 23 juillet 2007 au 31 août 2008, le recourant ne s'est pas présenté aux cours de répétition qu'ont effectué ses camarades de même incorporation, du même grade, de la même fonction et du même âge du 2 au 27 juin 2008. En manquant ces cours, il n'a donc pas exécuté toutes les obligations militaires auxquelles il était soumis et a ainsi bénéficié d'un avantage par rapport à ses camarades de même classe d'âge. Il est donc tenu de fournir une compensation pécuniaire pour l'année 2008, qui se traduit par le paiement de la taxe militaire, dont il n'est pas exempté puisque ne remplissant pas les conditions des art. 4 et 4a LTEO.

E. 6

Le recourant prétend être exempté du service militaire en raison de sa formation à l'école de police et soutient que l'indication dans son livret de service d'une réincorporation au 23 juillet 2007 constitue une erreur. Sont exemptés du service militaire, après l'accomplissement de l'école de recrues, les membres professionnels des services de police organisés qui ne sont pas absolument indispensables à l'armée pour l'accomplissement de tâches de police ainsi que les membres du corps des gardes-frontière, tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité (art. 18 al. 1 let. f et g et al. 5 LAAM). Ces personnes sont toutefois réincorporées lorsque le motif de l'exemption est caduc, si l'armée a encore besoin d'eux (art. 19 LAAM). L'art. 74 al. 1 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires (OOMi - RS 512.21) définit la notion d'activité professionnelle principale au sens des art. 18 et 19 LAAM et précise à son al. 2 qu'aucune exemption de service n'est accordée pendant la formation préparant à exercer l'activité indispensable en question, à l'exception de l'accomplissement de l'école de recrues de police et du cours d'introduction I des gardes-frontières. Dans les autres cas, les personnes astreintes au service militaire qui suivent une formation professionnelle peuvent demander un déplacement de service aux conditions énoncées aux art. 29 ss de l'ordonnance concernant les obligations militaires du 19 novembre 2003 (OOMi - RS 512.21) ainsi que dans les directives relatives aux procédures à adopter en matière de déplacement de service du 28 avril 2008 (DDS). La taxe d'exemption est alors due mais peut être remboursée lorsque le militaire rattrape la totalité de ses jours de service (art. 39 al. 1 LTEO). En l'espèce, bien que le recourant ait produit une attestation du responsable de la formation de la police confirmant qu'il était en formation lors du cours de répétition du mois de juin 2008, son livret de service et les informations détenues par l'administration militaire font état d'un déplacement de service en raison d'un « perfectionnement professionnel » et non d'une

exemption du service militaire pour des raisons professionnelles. Or, dans la mesure où la chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur une éventuelle erreur commise par l'administration militaire suisse à cet égard - la compétence étant dévolue aux autorités fédérales conformément à l'art. 40 al. 1 LAAM - et que, malgré plusieurs relances et la suspension de la procédure pendant plus de deux ans, l'administration militaire suisse ne s'est pas déterminée sur la demande de rectification du recourant, la chambre de céans ne saurait se distancier de la décision d'incorporation du 23 juillet 2007. Elle ne peut donc que constater l'assujettissement du recourant au service militaire en 2008 et son absence - en raison d'un déplacement de service pour des raisons de « perfectionnement professionnel » - aux cours de répétition de la même année. En l'état du dossier, il est donc assujetti à la taxe militaire pour l'année 2008.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision sur réclamation du STEO du 30 décembre 2009 confirmée. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). Il ne lui sera pas alloué d'indemnité. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.